

Arrêt

**n° 183 494 du 7 mars 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. AITELHADJ loco Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 janvier 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 11 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions, aux termes d'un arrêt n° 183 488, rendu le 7 mars 2017.

1.3. Le 1^{er} octobre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 7

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14

article 74/14 §3, 4^o: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifiée le 30/04/2013. »

1.4. Le 9 octobre 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 9 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4., ainsi qu'une interdiction d'entrée. Le Conseil de céans a annulé la décision d'irrecevabilité, aux termes d'un arrêt n° 183 495, rendu le 7 mars 2017.

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt en raison de la « nature de l'acte attaqué », faisant valoir à cet égard que « la requérante avait fait précédemment l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) le 11 avril 2013 sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, notifié le 30 avril 2013. Entre l'ordre de quitter le territoire pris le 11 avril 2013 et celui du 1^{er} octobre 2013 aucun réexamen de la situation de la requérante n'a été effectué par la partie adverse de sorte que l'acte attaqué pris le 1^{er} octobre 2013 est un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire notifié le 30 avril 2013. Pareil acte n'est pas susceptible d'un recours en annulation. Ni partant d'une demande de suspension [...]. La partie adverse relève encore que la partie requérante ne pourrait arguer de la persistance de son intérêt à agir contre l'acte attaqué dès lors qu'elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pareil argument n'est pas de nature à ôter à l'ordre de quitter le territoire attaqué son caractère purement confirmatif. [...] Le fondement de ce principe réside dans le caractère d'ordre public des délais de procédure. En décider autrement, comme le fait le premier juge, revient à éluder la règle d'ordre public qui fixe un délai strict pour attaquer un acte. La doctrine autorisée indique en effet qu'à défaut, tout un chacun pourrait remettre en cause des actes qui ne sont plus susceptibles de recours, pour ne pas avoir été attaqués

dans le délai prescrit à cet effet. Il suffirait en effet de réinterroger l'autorité sur l'acte qu'elle a pris antérieurement ou de lui demander de le lever pour ensuite attaquer la réponse ou la décision de refus. » (J. Sohier, « Les procédures devant le Conseil d'Etat », Pratique du droit, Kluwer, Waterloo, 2009, 2ème ed., p. 38) Le délai de recours contre les décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers est fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi précitée qui dispose : « § 1er. Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés. » Ce délai est d'ordre public et il ne peut y être dérogé qu'en cas de force majeure. [...] En conséquence, l'ordre de quitter le territoire étant un acte purement confirmatif, cet acte n'est pas susceptible de recours et le présent recours doit être déclaré irrecevable ».

2.1.2. A ces égards, le Conseil observe que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n°12.507 du 12 juin 2008), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., arrêt n° 122 424 du 14 avril 2014), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., arrêts n° 229 952 du 22 janvier 2015 et n° 231 289 du 21 mai 2015). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4ème édition, pp. 277- 278).

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2013, est motivé comme suit : « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...] : 2[°] il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : avait un visa C valable jusqu'au 20 avril 2010 et a dépassé le délai* ». Il observe en outre que, l'ordre de quitter le territoire attaqué comporte deux motifs libellés comme suit : « *Article 7, 1[°] s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; Article 74/14, §3, 4[°]: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai impartie à une précédente décision d'éloignement. L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifiée le 30/04/2013* », en telle sorte qu'il ne peut être considéré que l'ordre de quitter le territoire attaqué et celui pris précédemment à l'encontre de la requérante, le 11 avril 2013, sont fondés sur les mêmes considérations de fait et de droit et revêtent dès lors la même portée juridique. Force est, dès lors, de constater que la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation de la requérante, en telle sorte qu'il ne peut être conclu au caractère confirmatif de l'acte attaqué.

2.1.3. La première exception d'irrecevabilité soulevée ne peut dès lors être accueillie.

2.2.1. La partie défenderesse excipe d'une seconde exception d'irrecevabilité pour « Défaut d'intérêt », au motif de l'exercice d'une compétence liée, faisant valoir à cet égard que « la partie adverse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation

de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la requérante. [...] L'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 [...], la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o. [...] Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire ».

2.2.2. A ces égards, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

2.2.3. Dès lors, la deuxième exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend ce qui peut être tenu pour un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général du devoir de prudence » et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « la motivation [de l'acte attaqué] est inadéquate et incompréhensible pour l'intéressée dans la mesure où elle a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9, al.3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'aucune décision définitive n'est intervenue quant à cette demande. [...] Il est totalement incohérent que l'Etat Belge mette, d'une part, une procédure en place pour pallier au fait que certaines personnes présentes sur le territoire ne disposent pas de titre de séjour ou des documents requis et que, d'autre part, l'Etat Belge délivre un Ordre de Quitter le Territoire à ces mêmes personnes parce qu'elles ne sont pas en possession dudit titre ou desdits documents sans même attendre une décision définitive sur leur demande de régularisation de séjour. L'Etat belge ne fait aucune référence à la procédure déjà pendante devant le Conseil du Contentieux des Etrangers suite au recours introduit [...] le 29 mai 2013. Ce faisant, il viole le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Dans la procédure pendante devant le Conseil du Contentieux, [la requérante] portait à la connaissance de l'Etat belge un ensemble d'éléments constitutifs, selon elle, de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur le territoire. [...] [La requérante] a explicité les raisons l'empêchant de retourner au Maroc et donc d'obtempérer à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 30 avril 2013. L'attitude de l'Etat Belge qui multiplie les Ordres de Quitter le Territoire sans souci d'examiner le fond du dossier [de la requérante] est contraire au principe de bonne administration et totalement incompréhensible [...] ». La partie requérante insiste sur la situation de la requérante, qui est « veuve, âgée de 64 ans et n'a plus d'attaches au Maroc, ses enfants vivant en France et en Belgique ». Elle fait encore valoir qu'elle a « longuement explicité la problématique de l'état de santé de son fils [X.X.], la difficulté pour ce dernier de faire face à ses obligations et de veiller au bien-être de son enfant

[X.X.], petit-fils de la requérante. Un retour même temporaire de [la requérante] au Maroc compromettrait le fragile équilibre de [la famille] [...].

3.2. La partie requérante prend ce qui peut être tenu pour un deuxième moyen de la violation « de l'article 8.1 et 2 de la [CEDH] », en ce qu' « en l'espèce, l'ingérence de l'Etat belge ne constitue nullement une mesure nécessaire à la protection des impératifs supérieurs que sont la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique ou la protection des droits et libertés d'autrui. [...] L'Ordre de Quitter le Territoire, notifié à la requérante, ne répond à aucun des principes ou impératifs supérieurs que sont la sécurité nationale, la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, la protection des droits et des libertés d'autrui. [La requérante] entend invoquer la théorie de l'abus de droit. S'il est légitime pour l'Etat belge d'exiger le respect du prescrit de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice que retirerait ce même Etat belge du retour au Maroc, pour une période indéterminée, de [la requérante] est sans proportion aucune avec le préjudice qu'il en résulterait pour la requérante, son fils et son petit-fils. L'Ordre de Quitter le Territoire est donc constitutif d'un abus de droit dans la mesure où il crée une disproportion entre les intérêts protégés par son exécution et le dommage qui résulterait pour l'intéressée de son exécution ».

3.3. La partie requérante prend ce qui peut être tenu pour un troisième moyen de la violation de « la Convention du 20 novembre 1989, relative aux droits de l'enfant et, en particulier, ses articles 3.1, 9 et 10. [...] L'incapacité persistante dans laquelle se trouve [le fils de la requérante] de s'occuper de lui-même et, à fortiori de son fils [X.X.] commande que l'Etat Belge examine en prenant en considération le plus grand intérêt de l'enfant [X.X.], la demande d'autorisation de séjour [de la requérante] et les conséquences de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. A l'heure actuelle, [le fils de la requérante], dans un nouvel épisode dépressif, semble avoir quitté le territoire pour une destination inconnue mais en France. En l'absence de la requérante, [son petit-fils], né le 16 novembre 1985 [sic], se trouverait totalement livré à lui-même et dans une situation de danger et de péril pour son intégrité physique et psychique ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]*

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse

apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est en premier lieu motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

En effet, la partie requérante se borne, d'une part, à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait « référence à la procédure déjà pendante devant le Conseil », soit le recours visé au point 1.2. Le Conseil constate, à cet égard, qu'à la lecture du dossier administratif, la partie défenderesse a pris, le 11 avril 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, introduite le 21 janvier 2013, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions sont devenues définitives, suite à l'arrêt n° 183 488 du Conseil de céans, rejetant le recours introduit à leur encontre, rendu le 7 mars 2017. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à cet aspect du moyen, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376).

D'autre part, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué alors qu' « aucune décision définitive n'est intervenue quant à sa [deuxième] demande d'autorisation de séjour », le Conseil constate que la demande, introduite le 9 octobre 2013, a été déclarée irrecevable, le 9 décembre 2013, et que la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, à l'égard de la requérante. Le Conseil observe également que par un arrêt n° 183 495, rendu le 7 mars 2017, il a annulé la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, de sorte que la partie requérante a pu bénéficier d'un recours effectif, avant toute exécution forcée de l'acte attaqué. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à cette articulation du moyen.

Au surplus, le Conseil rappelle, se ralliant à la jurisprudence du Conseil d'Etat (voir, notamment, C.E., arrêt n°119.719 du 22 mai 2003), que l'introduction par le requérant d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour, le 9 octobre 2013, soit à une date postérieure à celle à laquelle l'acte attaqué a été pris à son égard, n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de cet ordre de quitter le territoire.

4.3. Sur le deuxième moyen, quant à la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, de la vie familiale de la requérante et des circonstances l'empêchant de retourner au Maroc, invoquées en termes de requête, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que celles-ci ont été prise en considération par la partie défenderesse, lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, visée au point 1.1., laquelle a été déclarée irrecevable, par une décision devenue définitive. En outre, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément relatif à sa vie privée et familiale, survenu après la prise des décisions visées au point 1.2.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4. Sur le troisième moyen, en ce que la partie requérante invoque la violation des articles 3.1, 9 et 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens :C.E, 1er avril 1997, n° 65.754).

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS